



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):13...../.....06...../.....2016.....	
ម៉ោង (Time/Heure) :.....14:50.....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....SANN RADA.....	

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YA Sokhan
Mme la juge Claudia FENZ
M. le juge YOU Ottara

Date : 2 juin 2016
Langues originales : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE NUON CHEA TENDANT À VOIR
RÉEXAMINER LA DÉCISION DE LA CHAMBRE RELATIVE À LA
RECEVABILITÉ D'UN EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ORGANISATION HUMAN
RIGHTS WATCH INTITULÉ « 30 YEARS OF HUN SEN » ET EN DÉCLARER
RECEVABLES DEUX EXTRAITS SUPPLÉMENTAIRES**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête déposée le 11 décembre 2015 par laquelle la Défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance 1) de réexaminer sa décision E347/1 du 29 juin 2015 par laquelle elle avait rejeté une requête de la Défense de KHIEU Samphan de verser au dossier le chapitre II du rapport de l'organisation *Human Rights Watch* (intitulé « *30 Years of Hun Sen: Violence, Repression, and Corruption in Cambodia* ») publié en janvier 2015 (le « Rapport de *Human Rights Watch* ») et 2) de déclarer recevables les chapitres III et IX du même rapport, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur¹. Les autres parties n'ont pas répondu.

2. Le 5 février 2016, la Chambre a rejeté la requête². Elle expose ci-après les motifs de sa décision.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Défense de NUON Chea fait valoir que le critère approprié pour déterminer s'il y a lieu de procéder au réexamen d'une décision s'applique non seulement en cas d'éléments de preuve nouveaux ou de circonstances nouvelles, comme la Chambre l'a déjà jugé, mais aussi dans le cas où la décision initiale est entachée d'erreur ou conduit à un résultat injuste. Ce critère de réexamen d'une portée plus large a été adopté par la Chambre préliminaire et a été fréquemment appliqué au TPIY³. La Défense de NUON soutient qu'en l'occurrence, le réexamen de la décision n°E347/1 est justifié à la fois par l'erreur manifeste commise par la Chambre et par un changement des circonstances⁴. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir appliqué un critère de contrôle plus strict en procédant à une évaluation approfondie de la valeur probante du chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch*, alors que selon les dispositions des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, les éléments de preuve doivent simplement satisfaire à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité⁵. Quant aux nouvelles circonstances, la Défense fait valoir d'abord

¹ *NUON Chea's Request to Reconsider Admitting one Extract and to Admit two Additional Extracts from the Human Rights Watch Report '30 Years of HUN Sen'*, doc n° E347/2, 11 décembre 2015, par. 1 (la « Requête »).

² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Décision relative à la requête de NUON Chea de réexaminer la décision de la Chambre relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de *Human Rights Watch* « *30 Years of HUN Sen* » et d'en déclarer recevable deux extraits supplémentaires, doc n° E347/3, 5 février 2016, par. 2.

³ Requête, par. 12 et 13.

⁴ Ibid., par. 15.

⁵ Ibid., par. 16.

que l'ajournement de l'audition de témoins sur les mesures dirigées contre les Chams, le décès en juin 2015 du témoin proposé CHEA Sim et l'attente d'une décision relative à sa requête E370 tendant à faire entendre plusieurs témoins sur le même sujet, ont limité les occasions offertes à la Défense d'interroger des témoins et compromis sa capacité à présenter ses moyens de défense. Elle ajoute aussi que ses arguments en faveur de la recevabilité du chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch* sont sensiblement différents des arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan et sont plus détaillés⁶.

4. La Défense de NUON Chea fait également valoir que le chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch* satisfait à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité énoncés aux règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur. En effet, le rapport publié en janvier 2015, après l'ouverture du procès, contient des éléments de preuve crédibles et concordants indiquant que les troupes qui relevaient de HUN Sen ont été impliquées dans la répression de la rébellion des Chams à Koh Phal et Svay Khleang. Enfin, la Défense de NUON Chea soutient que l'intérêt de la justice commande de déclarer le chapitre II recevable car il est potentiellement à décharge. En effet, il désigne les unités militaires de la zone Est comme étant responsables des crimes qui auraient été commis contre les Chams à Svay Khleang⁷.

5. La Défense de NUON Chea demande aussi que la Chambre déclare recevables les chapitres III et IX du rapport intitulés « *Hun Sen and the 'K5' Forced Labour Program* » et « *Hun Sen and the Subversion of the Khmer Rouge Tribunal* », respectivement, en application des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur. La Défense affirme que la requête a été déposée en temps utile et que ces deux chapitres traitent de questions examinées lors du deuxième procès du dossier n° 002. La Défense fait valoir que le chapitre III donne des informations pertinentes qui peuvent contribuer à la manifestation de la vérité au sujet de la mise en œuvre du programme K-5 mené par le Gouvernement cambodgien de 1984 à 1989. Selon la Défense de NUON Chea, des milliers de Cambodgiens sont morts pendant la construction de fortifications à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge et ces décès doivent être distingués de ceux résultant de crimes relevant de la compétence des CETC⁸. La Défense de NUON Chea soutient que le chapitre IX porte sur les obstructions et l'ingérence dans les procès devant les CETC dont HUN Sen serait responsable. La Défense affirme que les conclusions formulées dans le Rapport de *Human Rights Watch* sont d'une importance

⁶ Ibid., par. 17 et 19.

⁷ Ibid., par. 20 à 23.

⁸ Requête, par. 25 et 26.

capitale pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 car elles suscitent de graves doutes quant à l'impartialité et l'indépendance de la Chambre de première instance et sa capacité de faire respecter le droit de NUON Chea à un procès équitable⁹. Enfin, la Défense de NUON Chea soutient que l'intérêt de la justice commande de déclarer recevables les chapitres III et IX car le chapitre III est un document à décharge et le chapitre IX est indispensable pour éviter une erreur judiciaire¹⁰.

3. DROIT APPLICABLE

6. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que cet élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande aux fins de voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire¹¹.

⁹ Requête, par. 28 et 29, renvoi aussi à la demande de la Défense n°E314/6.

¹⁰ Requête, par. 27 et 30.

¹¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition d'un témoin supplémentaire lors de la phase du procès consacrée à l'examen des poursuites relatives au site de travail du barrage de Trapeang Thma », doc n° E368/1, 22 octobre 2015, par. 3 ; ainsi que la Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, doc n° E319/7, 24 décembre 2014, par. 8. Voir aussi le mémorandum des Chambres de première instance intitulé « Décision relative à la demande présentée par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables six procès-verbaux d'audition de témoins et une annexe contenant des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, doc. n° E319/30/1, 15 septembre 2015, par. 2 ; et le document intitulé « Réponse aux demandes présentées par

4. MOTIFS DE LA CHAMBRE

4.1. « Réexamen » de la décision relative au chapitre II

7. La Chambre de première instance rappelle que ni le droit cambodgien (principale source du droit procédural applicable aux CETC) ni le Règlement intérieur (dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC et de veiller à ce que la procédure applicable aux CETC soit complète et compatible avec les normes internationales)¹² ne prévoient que la Chambre de première instance puisse procéder à un réexamen de ses propres décisions. La Chambre considère que la seule mesure prévue dans le cadre juridique applicable devant les CETC lorsqu'il est allégué que les motifs d'une décision de la Chambre de première instance est de former un recours auprès de la Chambre de la Cour suprême. La Défense de NUON Chea cite la jurisprudence internationale à l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance disposerait d'un pouvoir de réexamen. Comme le prévoit l'Accord relatif aux CETC¹³, la Chambre ne peut se référer aux règles de procédure établies au niveau international que dans des circonstances strictement définies, notamment lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales. La Chambre considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de se référer aux règles de procédure établies au niveau international. Elle relève que la rapidité des procédures et la sécurité juridique font partie des principes fondamentaux qui ont guidé les auteurs du Règlement intérieur¹⁴. En établissant un cadre procédural destiné à faciliter le déroulement rapide de la procédure et la bonne administration de la justice, les auteurs du Règlement

les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc n° (E236/4/1, E265, E271, E376, E276 et E276/1 », 10 avril 2013, par. 2.

¹² Voir le dernier paragraphe du préambule du Règlement intérieur : « les CETC ont adopté le Règlement intérieur suivant, dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC et, conformément aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, et 33 nouveau de la Loi sur les CETC et à l'article 12 1) de l'Accord, d'adopter des règles additionnelles lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales ». Règlement intérieur (Rév 9), p. 6.

¹³ Voir l'article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (Accord sur les CETC) ; voir aussi l'article 33 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, version modifiée.

¹⁴ Toutes les dispositions des textes applicables aux CETC, et plus particulièrement celles de son Règlement intérieur, « doivent être interprétés de manière à [...] garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires ». De plus, aux termes de la règle 21 du Règlement intérieur qui énumère les principes fondamentaux, « [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ». Voir les règles 21 1) et 4) du Règlement intérieur.

intérieur ont choisi de limiter de manière stricte les cas où les décisions sont susceptibles d'appel immédiat¹⁵. Cette approche est différente de celle qui a été adoptée dans les tribunaux *ad hoc*. Permettre le réexamen de la décision, comme le demande la Défense, serait contraire au cadre procédural spécifique des CETC, car cela introduirait un élément d'incertitude dans les procédures en cours devant la Chambre et causerait des retards non nécessaires dans le procès, dans la mesure où la Chambre pourrait se voir contrainte de réexaminer indéfiniment ses propres décisions, allant ainsi à l'encontre des garanties de rapidité et d'équité dont les auteurs du Règlement intérieur avaient l'intention d'assurer l'effectivité. En conséquence, en application de sa jurisprudence établie, la Chambre rejette les conclusions de la Défense de NUON Chea à cet égard. En revanche, la Chambre peut procéder au réexamen d'une requête sur laquelle elle s'est déjà prononcée si « la demande se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles qui [...] justifient [ce nouvel examen]¹⁶ », donnant ainsi lieu à une nouvelle décision fondée sur de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances.

8. La Chambre va déterminer à présent si la Défense de NUON Chea a présenté de nouveaux éléments de preuve ou fait état de nouvelles circonstances qui justifieraient que le chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch* soit déclaré recevable. La Chambre estime que la Défense de NUON Chea n'a pas démontré en quoi le décès de CHEA Sim, la modification du calendrier des dépositions ou un retard dans les décisions de la Chambre statuant sur des questions concernant le traitement des Chams constituent des circonstances nouvelles justifiant qu'elle prenne une nouvelle décision à cet égard. En ce qui concerne les deux derniers points, la Chambre de première instance a informé les parties de sa décision relative à

¹⁵ Voir règle 104 4) du Règlement intérieur.

¹⁶ Mémoire des Chambres de première instance intitulé « Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 », doc n° E314/5/3, 16 octobre 2014, par. 2 ; voir aussi Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la Requête des co-procureurs aux fins de réexamen de la décision concernant des câbles diplomatiques américains récemment disponibles (Doc. n° E282/2/1) et à la Réponse de KHIEU Samphan (Doc. n° E282/2/1/1) », doc. n° E282/2/1/2, 1^{er} août 2013, par. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision statuant sur la demande urgente de KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions concernant la décision de la Chambre de première instance du 15 août 2013 relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions effectuées dans le cadre du dossier n° 001 (Doc. n° E299/1) », doc. n° E299/2, 10 septembre 2013, par. 5 ; Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, doc n° E238/11/1, 19 décembre 2012, par. 7 et 8 ; et Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la requête par laquelle Nuon Chea demande que les témoins devant déposer à propos de Tuol Pô Chrey ne reçoivent pas de copie de leurs déclarations antérieures avant leur comparution (doc. n° E292/2) », doc. n° E292/2/1, 27 juin 2013, par. 4

la requête n° E370¹⁷ et a entendu suffisamment de dépositions relatives à ce volet du procès. La Défense de NUON Chea n'a pas non plus démontré que ses arguments sont sensiblement différents de ceux qui avaient été avancés précédemment par la Défense de KHIEU Samphan dans sa requête initiale. Quoique plus volumineux et plus détaillés, les arguments de fond de la Défense de NUON Chea sont similaires à ceux de la Défense de KHIEU Samphan car les deux équipes de défense soutiennent que le chapitre II contient des éléments de preuve pertinents concernant la répression alléguée de la rébellion des Chams en 1975 dans la zone Est, et devrait donc être déclaré recevable en vertu des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur.

9. En l'absence de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances, la Chambre rejette la demande de réexaminer la décision portant sur la recevabilité du chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch*.

4.2. Requête relative aux chapitres III et IX fondée sur la règle 874) du Règlement intérieur

10. Pour commencer, la Chambre de première instance conclut que la requête tendant à voir déclarer recevables les chapitres III et IX du Rapport de *Human Rights Watch* n'a pas été déposée en temps voulu. Bien que le Rapport de *Human Right Watch* ait été publié après l'ouverture du procès, le public pouvait le consulter depuis sa publication en janvier 2015. Au cours des onze mois environ qui se sont déroulés entre la publication du rapport et le dépôt de la requête, la Défense de NUON Chea n'a ni déposé de requête tendant à voir déclarer ce rapport recevable, ni réagi à celle de KHIEU Samphan allant dans ce sens. La Chambre de première instance considère que la Défense de NUON Chea aurait raisonnablement dû réaliser la pertinence des chapitres III et IX et qu'elle n'a donc pas fait preuve de la diligence nécessaire pour déposer sa demande en temps utile. La Chambre de

¹⁷ Voir le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea visant à accélérer la procédure de comparution de deux témoins déjà proposés et tendant à faire citer à comparaître 4 nouveaux témoins lors de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams - avec exposé des motifs à suivre », doc n° E370/3, 18 décembre 2015 ; et Décision relative d'une part à la demande de la Défense de NUON Chea visant à accélérer la procédure de comparution de deux témoins déjà proposés et tendant à faire citer à comparaître quatre nouveaux témoins lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Chams et d'autre part à la demande de la co-procureure cambodgienne de produire des déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales, doc n° E370/4, 25 mars 2016.

première instance déterminera cependant si l'intérêt de la justice commande de déclarer recevables les chapitres III et IX du Rapport de *Human Rights Watch*.

11. Le chapitre III, intitulé « *Hun Sen and the 'K5' Forced Labour Program* », décrit le programme K5, dont il est dit qu'il aurait entraîné la mobilisation de nombreux civils cambodgiens ayant travaillé sur la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, et qu'il aurait entraîné la mort de plusieurs milliers de Cambodgiens, victimes de maladie et de mines terrestres¹⁸. La Chambre reconnaît que ce programme peut avoir causé des victimes, mais fait observer que ces événements ont eu lieu de 1984 à 1989, période qui ne relève pas de la compétence des CETC. La Chambre fait remarquer aussi que les conclusions tirées par le Rapport de *Human Rights Watch* concernant le nombre de décès qui auraient découlé directement du programme K5 sont fondées sur des sources inconnues¹⁹. La Chambre estime qu'une estimation non étayée du nombre de décès attribué à la mise en œuvre du programme K5 ne saurait permettre d'établir une distinction fiable entre ces décès et ceux qui résultent directement de crimes relevant de la compétence des CETC.

¹⁸ Rapport de *Human Rights Watch*, p. 22.

¹⁹ Voir Rapport de *Human Rights Watch*, p. 25.

Le chapitre IX porte sur des allégations d'ingérence du Gouvernement et d'absence d'impartialité de la part des magistrats des CETC, ce qui, pour la Défense de NUON Chea, suscite de graves doutes sur l'impartialité et l'indépendance de la Chambre de première instance. À cet égard, la Chambre note que la Défense de NUON Chea n'avance aucune allégation précise concernant le dossier n° 002 : l'ingérence alléguée se rapporte aux obstacles à l'instruction dans les dossiers n° 003 et 004. La Chambre estime que le chapitre IX ne décrit aucun effet réel de l'ingérence alléguée sur le déroulement de la procédure dans le dossier n° 002. En outre, la Chambre rappelle que la procédure relative aux recours contre le manque d'impartialité et d'indépendance des juges est régie par la règle 34 du Règlement intérieur. La Chambre note qu'en l'espèce la Défense de NUON Chea a déjà déposé une requête fondée sur la règle 34, qui a été rejetée par décision prise à la majorité²⁰. Par conséquent, la Chambre conclut que le chapitre IX ne contient aucune information pertinente susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité dans le deuxième procès du dossier n°002.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la nouvelle demande tendant à voir déclarer recevable le chapitre II du Rapport de *Human Rights Watch* et

REJETTE la demande tendant à voir déclarer recevables les chapitres III and IX du Rapport de *Human Rights Watch*.

Phnom Penh, le 2 juin 2016

Le Président de la Chambre de
première instance



Nil Nonn

²⁰ Voir Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges de la Chambre de première instance, doc. n° E314/12, 14 novembre 2014; et Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, doc. n° E314/12/1, 30 janvier 2015.